



**URBANISME ET  
PRESERVATION  
DU FONCIER :**  
Les orientations de  
la Chambre d'agriculture  
de l'Ain

# SOMMAIRE

03 | LE MOT DU PRÉSIDENT

## CONTEXTE ET ENJEUX

04 | AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

05 | L'AIN UNE AGRICULTURE DIVERSIFIÉE

06 | LES PRINCIPAUX PRODUITS SOUS  
SIGNE DE QUALITÉ  
LES CHIFFRES DE L'ACTIVITÉ  
FORESTIÈRE

07 | ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION  
DE L'ESPACE  
RAPPEL CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

08 | DEUX ENJEUX MAJEURS

## PROTÉGER LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

09 | APPLIQUER LA DÉMARCHE ÉVITER,  
RÉDUIRE, COMPENSER  
ÉVALUER LES IMPACTS AGRICOLES

10 | LES SCOT / ERC ET COMPENSATIONS  
ENVIRONNEMENTALES

11 | ASSURER LE SUIVI CONTINU DES  
DOCUMENTS D'URBANISME  
ANALYSER LES EXTENSIONS URBAINES  
PRÉVUES POUR L'HABITAT

12 | LIMITER LA CONSOMMATION DE  
FONCIER AGRICOLE  
ANALYSER LES ZONES D'ACTIVITÉS ET  
LES ZONES DE LOISIRS

13 | EN PRIVILÉGIANT LES ÉLÉMENTS  
BIOCLIMATIQUES ET ÉNERGIES  
RENOUVELABLES SUR LES BÂTIMENTS

14 | EN INCITANT LES COMMUNES À  
LIBÉRER LE FONCIER

15 | EN COMPENSANT LES PRÉJUDICES  
SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE

16 | EN METTANT EN PLACE DES ZAP

## LE MAINTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET SYLVICOLE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

17-20 | EN ZONE AGRICOLE

21-23 | EN ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE



# LE MOT DU PRÉSIDENT

L'agriculture des Pays de l'Ain, dynamique et diversifiée, est une activité économique majeure du département. Elle doit pouvoir assurer son maintien dans un contexte soumis à une forte pression urbaine et poursuivre son développement sur le territoire, tout en garantissant une rémunération correcte aux agriculteurs.

La consommation de terrains agricoles, naturels ou forestiers par l'urbanisation, le passage de grandes infrastructures routières ou ferroviaires portent atteinte au potentiel agricole du département depuis de nombreuses années. Aujourd'hui, les enjeux en matière de reterritorialisation de l'alimentation, le plan biodiversité du 4 juillet 2018 et la future loi «Climat» qui fixent pour objectif «Zéro artificialisation nette», montrent que le foncier agricole est un bien non renouvelable.

De par la Loi, la Chambre d'agriculture de l'Ain est associée depuis de nombreuses années à l'élaboration des documents d'urbanisme notamment en accompagnant les travaux

des communes et en rendant des avis sur les projets. Les profonds changements législatifs et réglementaires intervenus en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire depuis plus de 10 ans nous ont amenés à réfléchir et à redéfinir des positions sur les différents sujets que nous traitons (PLUi, SCOT, règle de réciprocité). Notre département est soumis à la fois dans certains secteurs, à une forte pression urbaine, et dans d'autres, à des secteurs en déprise. Dans un cas comme dans l'autre, le maintien de l'agriculture est une priorité partagée et doit permettre de conserver notre souveraineté alimentaire.

La préservation du foncier agricole fait partie des objectifs prioritaires de la Chambre d'agriculture qui se donne les moyens de sa politique en organisant sa représentation professionnelle et l'appui technique de ses services.

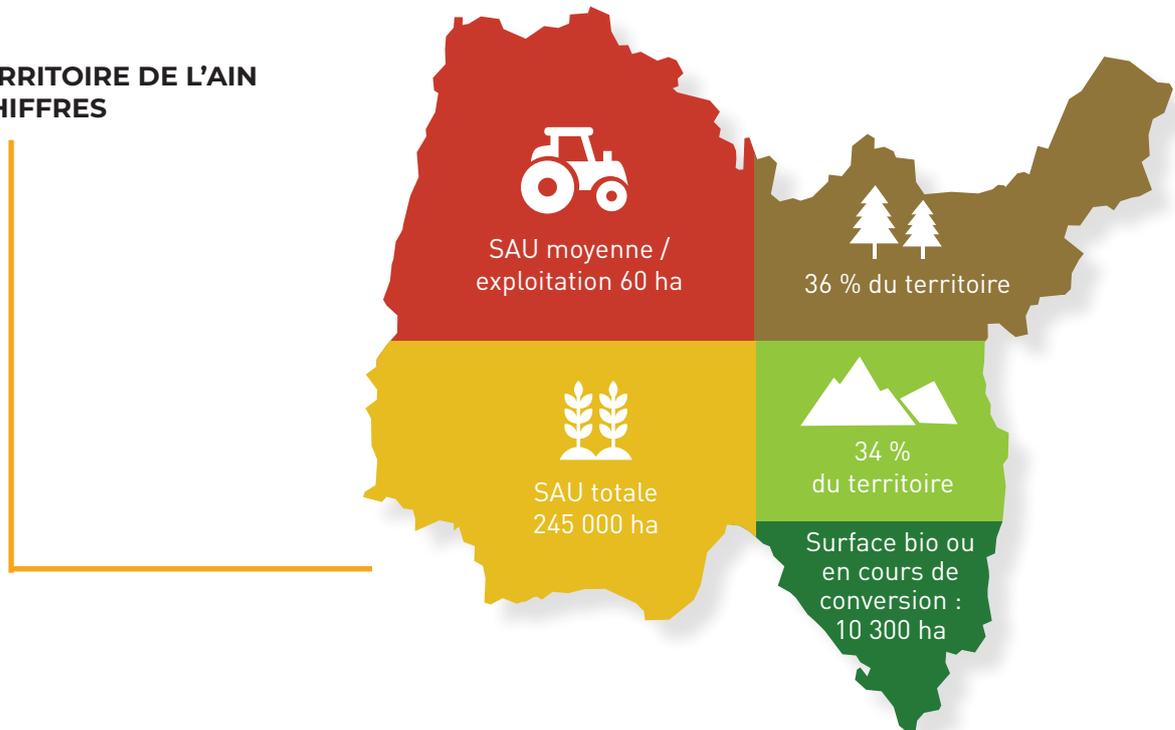
La préservation du foncier agricole, naturel et forestier passe par un partenariat fort avec les services de l'État, les Collectivités territoriales...

**MICHEL JOUX**

Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain

## AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

### LE TERRITOIRE DE L'AIN EN CHIFFRES



- **2<sup>nd</sup> producteur de céréales** en Auvergne Rhône-Alpes avec le 1/5 de la production de la région, sur 98 363 hectares.

- **3<sup>ème</sup> producteur de viande** bovine en Auvergne Rhône-Alpes.

Un département très diversifié  
4<sup>ème</sup> surface agricole de la région Auvergne Rhône-Alpes,  
240 000 hectares (40 % de la surface du département)  
Une place importante dans la production régionale de plusieurs filières.

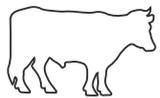
- **5<sup>ème</sup> département en production de lait**, avec 10 % des volumes régionaux et 290 millions de litres de lait.

- **1<sup>er</sup> producteur de porcs** soit 26 % de la production Auvergne Rhône-Alpes et 139 000 porcs.

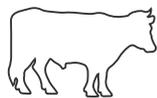
- **L'agriculture génère 15 % de l'emploi dans l'Ain** soit 32 000 emplois.

Source : Agreste 2019

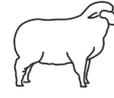
## L'AIN UNE AGRICULTURE DIVERSIFIÉE ESSENTIELLEMENT EN POLY-CULTURE - ÉLEVAGE



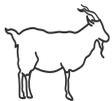
**47 400**  
vaches laitières



**23 100**  
vaches allaitantes



**25 000**  
brebis



**7 000**  
chèvres



**127 500**  
porcs



**3 millions**  
volailles



**1 200 T**  
poissons

## UNE GRANDE VARIÉTÉ DE PRODUCTIONS VÉGÉTALES



**100 000 ha**  
de céréales



**1 290 ha**  
de légumes



**800 ha**  
de vignes



**432 ha**  
de pommes  
de terre

Source : Agreste 2019

**1400 exploitations produisent au moins 1 produit sous signe de qualité.**

Les labels et certificats de conformité sont nombreux et 180 exploitations sont certifiées en agriculture biologique.

**Les signes de qualité** concernent également 350 éleveurs de bovins, 340 producteurs de lait, 185 de volailles et 160 de vins.

### UN SECTEUR ÉCONOMIQUE IMPORTANT

**4094** exploitations agricoles

**5224** chefs d'exploitation et coexploitants

**2930** salariés de la production agricole

**681** millions euros de recettes de la production agricole

### UN EFFET LEVIER SUR LES AUTRES SECTEURS D'ACTIVITÉS

- **A l'amont** : agrofourniture, bâtiment, machinisme, équipements
- **A l'aval** : coopératives, négoce, abattoirs, industries agroalimentaires
- **Activités de services** : conseils, logistique, vétérinaire...

Source : Agreste 2010

## LES PRINCIPAUX PRODUITS SOUS SIGNES DE QUALITÉ

Les volumes produits en 2014



**Volailles de Bresse : 595 T**

**Dindes de Bresse : 30 T**



**Volailles de l'Ain : 1188 T**



**Vins et Roussette du Bugey : 28 397 hl**

**Vins de Seyssel : 3733 hl**



**Fine et Marc du Bugey : 10 hl**

**Coteaux de l'Ain : 734 hl**



**Crème de Bresse : 428 T**

**Beurre de Bresse : 212 T**



**Comté : 2000 T**

**Bleu de Gex : 470 T**

## LES CHIFFRES DE L'ACTIVITÉ FORESTIÈRE

**200 000 ha** de forêt

**330 000 m<sup>3</sup>** de bois récoltés/an

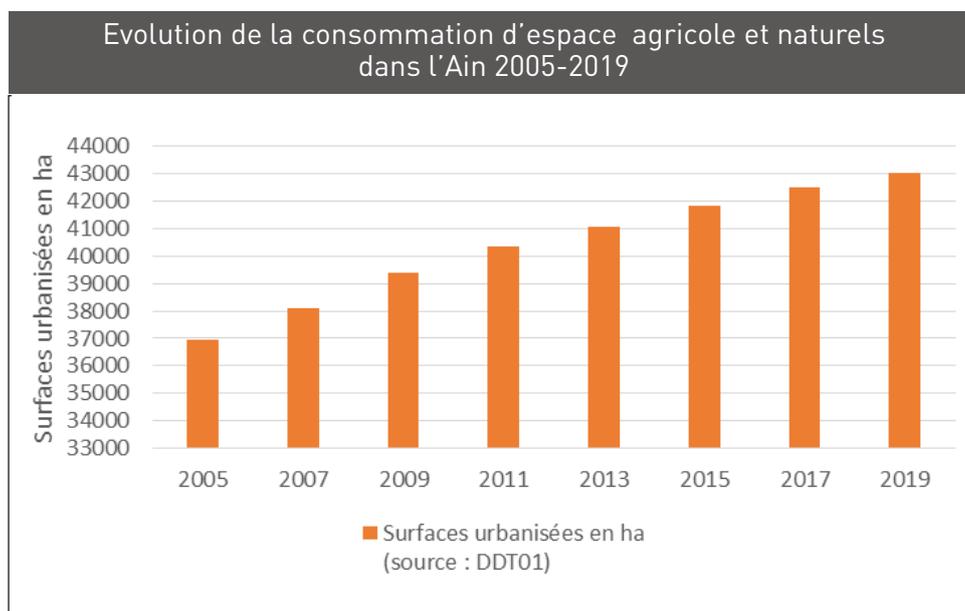
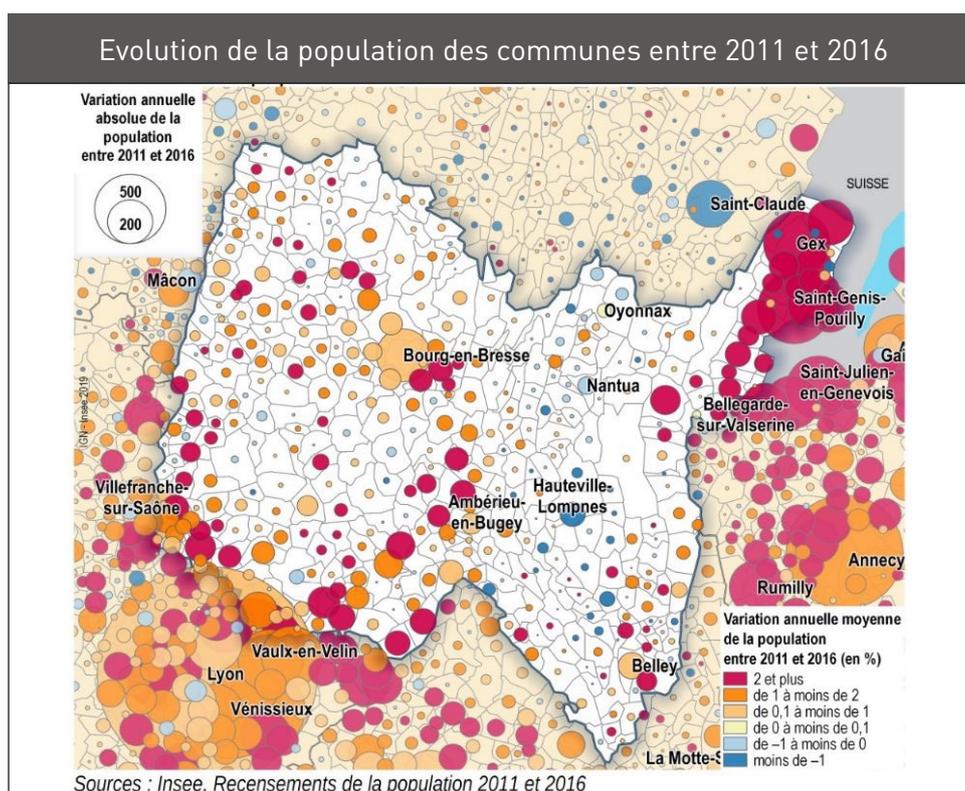
La filière bois dans l'Ain c'est **6000 emplois directs** **1300 entreprises** qui exploitent et transforment le bois

**Sont produits :** du bois d'œuvre (68 %), du bois d'entreprise (12 %), et du bois énergie (20%)

## EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Le département de l'Ain fait partie de ceux qui gagnent chaque année le plus d'habitants en France avec 653 688 en 2019 et un taux de croissance de près de 10 % entre 2010 et 2020. Ce qui sous-entend un besoin en logements accru dans certains secteurs (périphérie lyonnaise, Pays de Gex, Couronne de Bourg en Bresse)

et crée des tensions sur le foncier agricole, naturel et forestier concurrencé par l'urbanisation. Le département de l'Ain, très attractif, subit encore aujourd'hui une forte pression foncière sur les terrains agricoles naturels et forestiers.



## CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le Code de l'urbanisme ainsi que le Code rural et de la pêche maritime établissent les modalités de participation de la Chambre d'Agriculture dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Ainsi, la Chambre d'agriculture est associée à sa demande aux projets des communes sur lesquels elle émet un avis consultatif.

La loi S.R.U. du 13 décembre 2000 a été la première à avoir des incidences fortes sur la façon de penser l'urbanisme et l'aménagement du territoire. Elle a notamment doté les élus locaux de compétences, de responsabilités nouvelles importantes en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Ce nouveau contexte a depuis été complété, notamment, par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national

pour l'environnement avec l'objectif de réduire de 50 % la consommation des espaces agricoles d'ici 2020 ainsi que la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Ces deux lois ont conduit à la généralisation des SCoT et à la mise en place de la CDPENAF (la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) dans chaque département et de ce fait, le renforcement du rôle de l'Etat dans la maîtrise de la consommation de foncier agricole.

Depuis, le plan Biodiversité de juillet 2018 a instauré la notion d'absence d'artificialisation nette, concept qui sera précisé dans la nouvelle loi Climat en préparation.

## DEUX ENJEUX MAJEURS

A partir de ce constat et de ces évolutions, deux enjeux majeurs peuvent être dégagés pour la profession agricole, enjeux qui permettent de décliner les positions de la Chambre d'agriculture :

**1. Protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers : tendre vers l'absence d'artificialisation nette**

**2. Permettre le maintien et le développement de l'activité agricole et sylvicole dans les documents d'urbanisme.**



## APPLIQUER LA DÉMARCHÉ ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER

### La démarche ERC

La démarche ERC s'applique à tout projet consommateur d'espaces agricoles naturels et forestiers. Elle a pour objectif :

- D'éviter les atteintes à l'environnement et à l'agriculture, et de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes.

- L'évitement est la première solution qui permet de s'assurer de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. L'étude montrera que d'autres solutions que lors de l'installation du projet ces espaces ont bien été envisagées et étudiées, notamment sur les friches identifiées en amont. Le projet peut-il être reporté dans une zone sans enjeu agricole ? Existe-t-il des disponibilités foncières en zone urbaine ou à urbaniser pour accueillir le projet ? La réduction des impacts intervient dans un second temps, quand les impacts négatifs sur l'espace agricole, naturel

ou forestier n'ont pu être totalement évités et que l'impossibilité de reporter le projet hors de l'espace agricole a été pleinement démontrée.

#### Il s'agit donc de justifier :

- pourquoi le projet n'a pas pu se réaliser ailleurs, et en particulier sur du foncier non utilisé par l'agriculture ;
- que l'emprise du projet est réellement minimale, en particulier qu'il n'existe pas de solution technique permettant de la diminuer.



## ÉVALUER LES IMPACTS AGRICOLES

Le rapport de présentation d'un document d'urbanisme doit exposer un état des lieux actualisé de la situation de l'agriculture de la collectivité et doit également identifier les grands enjeux agricoles. Il est partie intégrante de l'état initial de l'environnement conformément au Code de l'urbanisme.

**Pour les PLU**, l'article L.151-4 précise que le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment

en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services (...).

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, (...). Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques (...).

**Pour les SCOT**, l'article L.141-3 dispose que *le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques (...), notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services (...).*

*Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.*

Ainsi, un SCOT ou un PLU doit préciser, à des échelles différentes, les besoins en matière d'agriculture en prévoyant des zones cohérentes, de taille suffisante pour l'activité agricole de façon durable, protéger les zones agricoles qualitatives (AOP, IGP,...), prévoir les actions de diversification agricole, conforter les sièges d'exploitation, permettre leur extension éventuelle et organiser la coexistence avec les autres activités.

Comme pour l'activité agricole, les documents d'urbanisme doivent répertorier pour l'activité forestière les enjeux qui lui sont propres. Constituant une activité économique, les SCOT, les PLU ou PLUi doivent intégrer

un diagnostic de l'activité forestière (articles L.141-3 et L.151-4 du code de l'urbanisme). Il doit ainsi analyser les enjeux d'aménagement et de développement de la filière forestière.

Les impacts de l'urbanisation sur l'activité agricole doivent être pris en compte. Les sites impactant le moins l'activité agricole sont à privilégier. Néanmoins, dans le cas d'impacts forts sur l'agriculture, les collectivités territoriales devront envisager des compensations importantes, telles que la délocalisation d'un siège, la remise en état de friches, etc...

### ERC et compensations environnementales

En outre, lorsqu'une étude d'évaluation environnementale préconise des mesures compensatoires, celles-ci doivent être mentionnées dans le rapport de présentation. Hormis le cas des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui imposent des règles de compensation de l'ordre de 2 pour 1 pour tout projet consommateur d'urbanisation d'une zone humide, **nous demandons que les compensations environnementales soient limitées à un rapport de 1 pour 1** et dans tous les cas, qu'elles soient mises en œuvre sur les surfaces sans potentiel de production agricole.



## ASSURER LE SUIVI CONTINU DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans le cas de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme communal, le président de la Chambre d'agriculture désigne, pour la durée de la procédure, son représentant parmi les agriculteurs locaux, assisté d'un technicien. Ils sont des

interlocuteurs privilégiés durant toute la procédure et travaillent en concertation avec les élus et l'urbaniste. La Chambre d'agriculture dispense à ses représentants une formation en urbanisme leur permettant de cerner les enjeux liés au foncier agricole, naturel et forestier.

## ANALYSER LES EXTENSIONS URBAINES PRÉVUES POUR L'HABITAT

L'application concrète des SCoT et la mise en place de la CDPENAF nous amènent à analyser chaque projet avec des critères chiffrés qu'il convient de pouvoir retrouver dans chaque document d'urbanisme. Ces critères sont les suivants :

- **Le développement de l'habitat** doit se justifier au regard de besoins démographiques démontrés. Pour cela, le projet doit établir un taux de croissance démographique annuel en cohérence avec le bassin de vie dans lequel se situe la commune concernée et dans la limite de celui préconisé par le SCOT. Un objectif démographique chiffré permet d'évaluer la population totale à accueillir à l'échéance du PLU.

- **Le nombre de logements nécessaires - les types de logements** : pour évaluer le nombre de logements nécessaires, doivent être pris en compte la population totale estimée à l'échéance du PLU, mais aussi le potentiel de renouvellement urbain et le taux de desserrement des ménages. Le potentiel de renouvellement urbain est la capacité de la commune à se reconstruire sur elle-même, il comprend les dents creuses + logements vacants + friches artisanales ou industrielles ou touristiques à réinvestir pour le développement de nouveaux logements.

**Le taux de desserrement des ménages** est l'évolution du nombre d'habitants par logement. Les évolutions de la société (divorces, décohabitation...) font que les ménages comptent de moins en moins de personnes, il est nécessaire aujourd'hui, pour loger une population équivalente, de produire un nombre de logements plus élevé qu'il y a 10 ou 20 ans.



En outre, **les surfaces en dents creuses** au sein des zones urbaines devront être estimées comme des secteurs à urbaniser afin de densifier le tissu urbain existant. Le document doit aussi identifier le nombre de logements vacants et évaluer, si leur part est supérieure à 5 % des logements totaux (seuil estimé nécessaire pour assurer la fluidité de l'évolution du parc de logements), le nombre de rénovations potentielles.

- **Les surfaces nécessaires pour l'habitat** : la surface nécessaire à l'habitat doit être évaluée de manière économe en fonction de critères relatifs à la densité

- Nombre de personnes/logement en moyenne
- Nombre de logements/hectare en moyenne : 14 logements/ha minimum

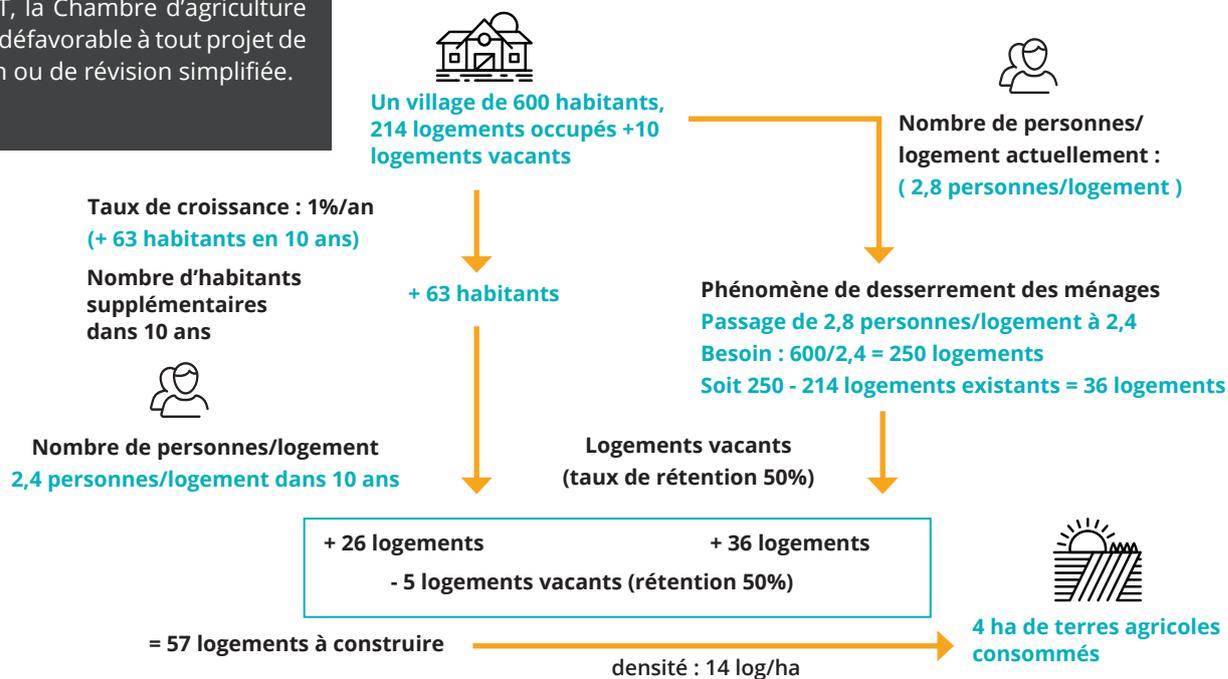
Le taux de rétention retenu par le SCOT devra également être pris en compte. En l'absence de SCOT, le phénomène de rétention sera pris en compte uniquement pour les dents creuses et les logements vacants avec un taux de 50 %. Même si ce ne sont pas les seuls critères d'appréciation, la Chambre d'agriculture demande que dans tous les documents d'urbanisme, ces données chiffrées soient clairement énoncées.

# 02 PROTÉGER LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS : TENDRE VERS L'ABSENCE D'ARTIFICIALISATION NETTE

Dans les communes où les documents d'urbanisme sont non compatibles avec le SCoT, la Chambre d'agriculture pourra être défavorable à tout projet de modification ou de révision simplifiée.

## LIMITER LA CONSOMMATION DE FONCIER AGRICOLE

Extension des zones d'habitat dans les communes sans SCoT



## ANALYSER LES ZONES D'ACTIVITÉS ET LES ZONES DE LOISIRS

Tout projet de zone devra faire l'objet d'une étude d'évaluation des impacts sur l'activité agricole et proposera si besoin les aménagements nécessaires pour les réduire ou les compenser.

### Les zones d'activités

Lorsqu'un projet se situe dans le périmètre d'un SCOT approuvé, il doit respecter ses préconisations. C'est pourquoi, nous demandons que les SCOT identifient la localisation des zones d'activités. De même, nous préconisons 75 % de remplissage minimum avant extension et moins de 6 ha disponibles, ainsi que la mise en œuvre de réhabilitation de friches (industrielles ou autres) lorsque des friches sont identifiées dans le périmètre de ces zones, ou à proximité.

De plus, le **développement doit être privilégié dans les zones d'activités d'échelle intercommunale** et nous demandons qu'un schéma d'aménagement intercommunal soit fourni pour les justifier. Les zones d'activités feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation dans les PLU. Elles devront veiller également à positionner les bassins de rétention dans l'emprise des zones aménagées.



### Les zones de loisirs

La Chambre d'agriculture demande aux structures porteuses de SCoT d'identifier les zones de loisirs dans leur document (localisation-dimensionnement). Dans tous les cas, le développement et l'implantation de ces zones **devront être justifiés et réfléchis à l'échelle du bassin de vie**, de manière à limiter les emprises foncières et leur impact sur l'activité agricole. Les zones de loisirs devront faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation dans les PLU avec une justification des surfaces qui devra être en adéquation avec les besoins de la collectivité. Elles devront veiller également à positionner les bassins de rétention dans l'emprise des zones aménagées.

## EN PRIVILÉGIANT LES ÉLÉMENTS BIOCLIMATIQUES ET ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR LES BÂTIMENTS



La chambre d'agriculture est favorable au développement des énergies renouvelables pour :

- Contribuer à la lutte contre les gaz à effets de serre
- Favoriser la transition énergétique
- Permettre aux agriculteurs de trouver des revenus complémentaires en rappelant toutefois que la production de denrées alimentaires doit rester l'activité principale des exploitations agricoles. Le développement de ces projets ne doit donc pas conduire à une déstabilisation des productions agricoles et des filières en place.

La chambre d'agriculture, soucieuse de préserver le foncier agricole, souhaite donner la priorité au développement des projets photovoltaïques en toiture ou sur des terrains artificialisés (parking ...). Elle préconise l'implantation des éléments bioclimatiques sur des surfaces non productives ou n'ayant pas un potentiel de production agricole.

Elle est favorable aux systèmes de panneaux photovoltaïques de type «trackers» sous réserve de la justification :

- de l'autoconsommation par l'exploitation agricole de l'énergie ainsi produite
- de l'impossibilité de valoriser les surfaces en toitures existantes,
- de l'emplacement retenu pour limiter l'impact sur la production agricole



## EN INCITANT LES COMMUNES À LIBÉRER LE FONCIER

Bien que des terrains soient situés dans une zone constructible du PLU, leurs propriétaires ne souhaitent pas toujours les vendre. Ce phénomène de rétention contraint les communes à consommer davantage de terrains en extension sur le milieu agricole ou naturel pour répondre à l'évolution démographique sans pouvoir densifier le tissu urbain existant. Il en est de même des logements vacants. Or, des dispositions fiscales existent qui visent à inciter les propriétaires à vendre leurs terrains constructibles ou à remettre sur le marché des logements vacants.

Ainsi, le Code général des impôts permet aux conseils municipaux d'instituer, par une délibération, différents dispositifs que nous inciterons à mettre en place :

- **Majoration possible de la taxe sur le foncier non bâti** pour les terrains constructibles non bâtis (art. 1396 du Code Général des Impôts) : le conseil municipal d'une commune peut majorer de 0 à 3 €/m<sup>2</sup> la valeur locative cadastrale des terrains constructibles non bâtis situés dans une zone urbaine délimitée par un document d'urbanisme local (PLU, carte communale...). La superficie retenue pour le calcul est réduite de

200 m<sup>2</sup>. La majoration ne peut toutefois excéder 3 % d'une valeur forfaitaire au m<sup>2</sup> définie par décret et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

- **Taxe d'habitation sur les logements vacants** (art. 1407 bis du Code Général des Impôts) : les communes peuvent, par délibération, assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de 2 années. Le produit de la taxe est perçu par la commune, et, le cas échéant, par les EPCI sans fiscalité propre dont ces communes sont membres. La base d'imposition correspond à la valeur locative brute du logement. Le logement doit être habitable et pourvu d'éléments de confort minimum. Il doit être inhabité et vide de meubles ou pourvu d'un mobilier insuffisant pour en permettre l'occupation. N'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours. La taxe n'est pas due si la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire. Ne sont pas concernés les résidences secondaires et les logements qui ne pourraient être habitables qu'au prix de travaux importants.



## EN COMPENSANT LES PRÉJUDICES SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE

### De façon individuelle

Dès lors qu'un projet d'aménagement voit le jour, les agriculteurs directement impactés par le projet sont indemnisés individuellement pour le préjudice direct subi selon le Protocole d'indemnisation des Chambres d'Agriculture de Rhône-Alpes. Cette phase d'indemnisation individuelle est obligatoire et est indépendante des compensations agricoles collectives dont nous parlons dans le paragraphe suivant.

### Collectivement par les études préalables

Le décret du 31/08/2016 prévoit la mise en place d'une étude préalable dès lors que les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes et cumulatives :

- Leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

- La surface prélevée de manière définitive est supérieure ou égale à **un seuil fixé à 2 hectares dans l'Ain.**

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, la surface correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

### LES COMPOSANTES DE L'ETUDE PREALABLE AUX COMPENSATIONS AGRIQUES COLLECTIVES

- 01** Une description du projet et la délimitation du territoire concerné  
.....
- 02** Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné : elle porte sur la production agricole primaire, la 1<sup>ère</sup> transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu.  
.....
- 03** L'étude des effets **positifs** et **négatifs** du projet sur l'économie agricole du territoire concerné en intégrant une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus.  
.....
- 04** Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. Elle établit que ces mesures ont été correctement étudiées et indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices résultant des procédures d'aménagement foncier.  
.....
- 05** Le cas échéant, les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en oeuvre.

Une fois terminée, l'étude préalable est soumise à la CDPENAF pour validation. Le porteur de projet devra, si nécessaire, alimenter le fonds de compensation mis en place par le Préfet et déposé à la Banque des Territoires et administré par la CDPENAF.

# 02 PROTÉGER LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS : TENDRE VERS L'ABSENCE D'ARTIFICIALISATION NETTE

## EN METTANT EN PLACE DES ZAP

Les Z.A.P. (Zones Agricoles Protégées) sont des secteurs dont la délimitation est établie par arrêté préfectoral, conformément à l'article L 112-2 du Code Rural :

“  
**Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées .**  
”

Des parcelles boisées de faible étendue peuvent en faire partie. Ce classement permet d'ériger « la vocation agricole » de ces espaces en servitude d'utilité publique et donc de les soustraire aux aléas des fluctuations du droit des sols. Ainsi, aucune autre disposition réglementaire ne peut assurer à l'espace agricole d'être préservé de manière aussi forte tout en donnant aux agriculteurs une visibilité sur le long terme.

Une ZAP peut être mise en place indépendamment ou non d'une procédure de révision de PLU ; elle sera, dans tous les cas, une servitude annexée au document d'urbanisme.

La Chambre d'agriculture demande que les SCoT identifient des secteurs agricoles à forte pression urbaine et préconisent des ZAP sur ces secteurs-là. Pour chaque commune concernée, un diagnostic agricole devra être établi et permettra de délimiter le contour de la future ZAP. Elle pourra être communale, voire intercommunale, si ses limites le justifient.

Lorsque le SCoT préconise, dans son Document d'Orientations Générales, l'établissement d'une ZAP sur une ou plusieurs communes qui révisent leur document d'urbanisme, si celle-ci n'a pas déjà mis en place la ZAP, la Chambre d'agriculture demandera automatiquement qu'elle entame une étude de faisabilité lors de la prochaine révision.

La délimitation d'une ZAP se fait par arrêté préfectoral :

- après proposition ou accord du conseil municipal des communes intéressées
- après avis, émis dans un délai de deux mois après réception du dossier, de la Chambre d'agriculture, l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) s'il y a lieu, de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)
- après enquête publique

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et à la CDOA. En cas d'avis défavorable de l'une d'elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.



## EN ZONE AGRICOLE

### Qu'est-ce qu'une exploitation agricole ?

L'activité agricole est définie en droit de façon différente selon les codes. Nous retenons la définition de l'article L.311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

*Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.*

*Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les*

*pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.*

*Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite (...).*

.....

**La taille de l'exploitation** est importante pour définir l'exploitation agricole et différencier les activités professionnelles et les activités de loisirs. Pour cela, le Code Rural définit 2 notions, précisées pour chaque département dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, arrêté par le préfet après avis du Conseil départemental, de la Chambre d'agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) :

• L'article L. 312.5 du Code Rural : « **L'unité de référence** (UR) est la surface qui permet d'assurer la viabilité économique de l'exploitation compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors sol ainsi que des autres activités agricoles »

• La loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 détermine l'activité minimale de l'exploitation agricole requise pour considérer son dirigeant comme chef d'exploitation. Elle met en place **l'activité minimale d'assujettissement (AMA)**. L'AMA reprend les critères actuels de la superficie (le terme demi-SMI est remplacé par celui de SMA : **superficie minimale d'assujettissement** ).

## Quels bâtiments peuvent-être construits en zone A ?

Les constructions autorisées en zone A sont définies par l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme :

“ **Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A...** ”

La Chambre d'agriculture préconise que soient autorisés en zone A :

- Les bâtiments fonctionnels nécessaires à l'exploitation ;
- Les bâtiments d'élevage ;
- Les bâtiments de stockage fourrages et matériel ;
- Les bâtiments liés à une activité de vente directe des produits de l'exploitation ;
- Les locaux de transformation, conditionnement et commercialisation des produits de l'exploitation ;
- Les bâtiments liés aux activités d'accueil à la ferme (gîtes, chambres d'hôtes, ferme pédagogique, camping à la ferme), les gîtes devant être créés dans l'enveloppe des bâtiments existants ;
- Les bâtiments à usage d'habitation pour le logement des exploitants et/ou des salariés agricoles **dans la limite maximale de 2 logements par exploitation** et à condition que ces habitations soient à proximité des bâtiments agricoles quand la topologie le permet et qu'ils soient nécessaires à l'exploitation agricole.

- Les CUMA : Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole « sont autorisées en zone A et N des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole » (articles R.151-22 à R.151-25 du code de l'urbanisme).

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées.

- Des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) peuvent «à titre exceptionnel» être délimités dans les zones A et N. Dans lesquels peuvent être autorisées :

- des constructions ;
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF

- Le changement de destination des bâtiments existants : dans les zones agricoles et en dehors des STECAL, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination. Ce changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La demande d'autorisation est soumise à **l'avis conforme de la CDPENAF**.

## Le logement pour l'exploitant :

la construction en zone A ne va pas de soi. Il s'agit d'une dérogation accordée à l'agriculteur. L'exploitant agricole doit démontrer « que sa présence sur l'exploitation est strictement indispensable à l'exercice de son activité ». Lors de la création d'une exploitation, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 18/02/2005, demande de faire deux demandes distinctes d'autorisation d'urbanisme, la première portant sur le ou les bâtiment(s) agricole(s) ; la seconde sur une éventuelle habitation, si sa nécessité est démontrée. De plus, les élus de la CA 01 préconisent que le pétitionnaire puisse fournir deux comptes de résultats avant de déposer une demande d'autorisation pour un logement. Les élus de la Chambre d'Agriculture préconisent une emprise au sol pour ces habitations de 200 m<sup>2</sup> maximum et 2 habitations maximum dans le cas de groupements d'exploitants (salariés compris).



## Extensions des maisons d'habitation et de leurs annexes en zone A

Conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation existant en zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des STECAL, peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole et à condition que le règlement du PLU définisse des règles de hauteur, d'emprise et de densité de ces constructions ainsi que la distance maximale d'éloignement entre les annexes et le bâtiment d'habitation. Les dispositions du règlement prévues sont alors soumises pour avis à la CDPENAF. Ainsi, la CDPENAF de l'Ain a défini des seuils de référence dont nous demandons qu'ils soient repris dans le règlement.

### Extensions des bâtiments d'habitation :

- surface supplémentaire maximale autorisée : 50 % de la surface de plancher du bâtiment existant ;
- surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50 m<sup>2</sup> ;
- surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250 m<sup>2</sup>.

### Annexes des bâtiments d'habitation :

- distance maximale d'implantation de l'annexe par rapport au bâtiment d'habitation : 30 m ;
- surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) : 49 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale des annexes : 3,50 m à l'égout du toit.



## La notion du lien de nécessité

Cette nécessité à l'exploitation agricole doit être justifiée dans les demandes de permis de construire et s'apprécie au regard 3 critères :

- l'existence d'une activité agricole,
- le caractère professionnel de cette activité,
- la nécessité de la construction projetée dans le système d'exploitation.

## Que doit-on classer en zone A ?

Les zones A sont définies par l'article L. 123-7 du Code de l'Urbanisme :

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles...

### Pour la profession agricole, doivent être classés en A :

- tous les sièges d'exploitation existants ;
- tous les bâtiments agricoles (en dehors des sièges) ;
- toutes les parcelles stratégiques (parcelles de proximité, contractualisées : AB, MAE...);
- les parcelles en cultures spécialisées ou pérennes (viticulture, arboriculture, maraîchage, pépinières...);
- les parcelles irriguées ou drainées ;
- les parcelles classées en AOC (essentiellement pour les AOC viticoles) ;
- les grandes zones agricoles homogènes ;
- les secteurs pouvant accueillir de nouvelles constructions agricoles.

Les zones agricoles strictes (non constructibles) sont possibles ; néanmoins, elles doivent être définies pour une raison précise (enjeux paysagers, zone tampon...) mais elles doivent être justifiées et limitées en superficie.

## Pour qui s'applique la règle de réciprocité ?

La règle de réciprocité est définie par l'article L.111.3 du Code rural et de la pêche maritime :



*Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*



Les distances de réciprocité peuvent varier. Elles sont définies **par le R.S.D.** (Règlement Sanitaire Départemental) **et la réglementation des ICPE du Code de l'Environnement** selon le régime des exploitations (classées ou non). Ces distances dépendent du type et du nombre d'animaux ainsi que du type de bâtiment.

Il est important de faire la distinction entre les installations classées au titre de la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) **pour lesquelles la distance peut être de 100 m par rapport à son/ses bâtiment(s)** d'élevage mais également par rapport à ses autres bâtiments. Pour les exploitations dépendant du R.S.D., la distance réglementaire s'applique sur le bâtiment d'élevage et ses annexes (fosse, fumière, silo). Nous demandons que, dans les documents d'urbanisme et dans la mesure du possible, les zones constructibles n'interfèrent pas avec les périmètres de réciprocité des exploitations.

La Chambre d'agriculture demande que chaque document d'urbanisme protège systématiquement, et quels que soient les types de production, tous les sièges et bâtiments d'exploitation agricole en imposant un recul de plus de 100 m de la limite des zones destinées à l'urbanisation.

Tout nouveau siège d'exploitation doit être implanté à plus de 100 m des zones destinées à l'urbanisation.

En cas de demande d'autorisation d'urbanisme par un tiers, à proximité d'une exploitation agricole, une demande de dérogation doit être demandée au Président de la Chambre d'agriculture qui examine les dossiers au cas par cas et de toute façon, aucune dérogation ne sera donnée dès lors que la construction fragilise davantage une exploitation.

## Comment prendre en compte les circulations agricoles ?

Les sièges d'exploitation génèrent des flux de circulation avec des engins agricoles plus ou moins importants. Plus une commune compte d'exploitations, plus ces flux seront importants. Il est donc essentiel de s'interroger lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de localiser les circulations agricoles les plus courantes et celles qui posent problème ; de même, il faut aussi identifier les circulations d'animaux, s'il y en a, pour en tenir compte dans les réflexions. L'objectif de ce travail est de pouvoir prévoir lors de l'extension des zones constructibles d'éventuelles dessertes agricoles pour désengorger certaines voies déjà chargées, d'adapter les aménagements au gabarit des engins agricoles (îlots centraux, ronds-points, chicanes, ralentisseurs...).

Les usages locaux en vigueur depuis 1987, révisés en 2018 et approuvés par le Conseil départemental de l'Ain préconisent que la largeur d'un passage est fixée à « 5 mètres pour le passage des véhicules agricoles modernes, en ligne droite, étant bien entendu que dans les courbes, sa largeur doit être augmentée d'autant plus que l'angle vers ces courbes est plus aigu et dans le cas également où il existerait, en bordure, des obstacles pouvant gêner le passage ».



## EN ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE

### Quels bâtiments peuvent-êre construits en zone N ?

En zone N, peuvent être autorisés :

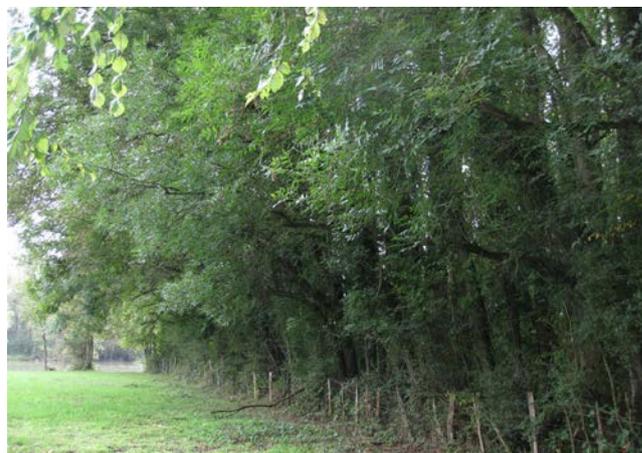
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA agréées.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Le changement de destination des bâtiments identifiés au document graphique, à condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Les extensions et les annexes des constructions d'habitation existantes.
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.
- Des secteurs de taille et de capacité d'accueil Limitées.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière peuvent être autorisées en zone N. En revanche, elles ne peuvent pas être autorisées en zone agricole A où seules les constructions ayant la sous-destination « exploitation agricole » sont autorisées.

Des entreprises forestières peuvent souhaiter installer leurs activités (tri des bois, façonnage du bois-énergie en bûches ou plaquettes forestières) à proximité des massifs boisés. Il est important d'évaluer, le cas échéant, la possibilité d'implanter ces activités forestières en zone N.

### Extensions des maisons d'habitation et de leurs annexes en zone N

Conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation existant en



zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des STECAL, peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole et à condition que le règlement du PLU définisse des règles de hauteur, d'emprise et de densité de ces constructions ainsi que la distance maximale d'éloignement entre les annexes et le bâtiment d'habitation. Les dispositions du règlement prévues sont alors soumises pour avis à la CDPENAF.

Ainsi, la CDPENAF de l'Ain a défini des seuils de référence dont nous demandons qu'ils soient repris dans le règlement.

### Extensions des bâtiments d'habitation :

- surface supplémentaire maximale autorisée : 50 % de la surface de plancher du bâtiment existant ;
- surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50 m<sup>2</sup> ;
- surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250 m<sup>2</sup>.

### Annexes des bâtiments d'habitation :

- distance maximale d'implantation de l'annexe par rapport au bâtiment d'habitation : 30 m ;
- surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) : 49 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale des annexes : 3,50 m à l'égout du toit.



## Comment classer les haies et les bois ?

La profession agricole est convaincue de l'intérêt de préserver les haies et les bois sur le territoire, à condition que ces mesures de protection soient définies en concertation avec les exploitants concernés. En effet, leur bonne connaissance du terrain, la prise en compte du fonctionnement des exploitations sont des éléments importants dont il faut tenir compte.

Nous préconisons que les grandes entités boisées ne soient pas systématiquement classées en E.B.C. (Espaces Boisés Classés) définis par l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, mais que ce classement soit réservé à des cas très particuliers.

**Le classement en EBC** doit être justifié dans le rapport de présentation du PLU et motivé par des enjeux clairement identifiés :

- les espaces boisés situés en zone urbanisée et en périphérie, soumis à une pression forte ;
- les éléments arborés remarquables : arbres isolés, allée, alignement... ;
- la caractérisation de coupures d'urbanisation ou la protection contre les nuisances (boisements en bordure d'infrastructures routières...);
- le maintien de haies et bosquet constituant des corridors écologiques.

Les références réglementaires des outils telles que les EBC et les éléments paysagers doivent être intégrées dans les dispositions générales du PLU.

Le règlement **peut identifier et localiser les éléments de paysage** (notamment les haies) et identifier, localiser et délimiter (...), sites et secteurs à protéger, conserver à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L.151-19) ou pour des motifs d'ordre écologique (L.121-23) et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Ces articles permettent de protéger la haie mais également de pouvoir la déplacer si nécessaire à condition d'assurer le même linéaire de replantation. C'est un classement plus souple que les E.B.C. et beaucoup mieux adapté aux haies.

**Les massifs forestiers de plus de 4 hectares** bénéficient de mesures de protection spécifiques au regard du code forestier. Les bosquets et boqueteaux de moins de 4 hectares ainsi que les haies sont en revanche des espaces qui nécessitent une attention particulière car ils ne bénéficient pas des mêmes mesures de protection.

Lors de l'élaboration du PLU, il est inutile d'ajouter des contraintes réglementaires supplémentaires qui risqueraient de bloquer la gestion durable de la forêt encadrée par le code forestier.

Un document d'urbanisme n'a pas vocation à réglementer l'exploitation sylvicole.

### Comment prendre en compte les circulations liées à l'activité forestière ?

Il faut éviter l'installation d'équipements ou d'aménagements qui condamneraient les accès aux massifs boisés. Les accès aux forêts doivent rester ouverts et adaptés aux gabarits des camions et engins forestiers ainsi que pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Le PLU doit prendre en compte les besoins d'accès nouveaux, de création ou d'amélioration des routes et pistes forestières, ainsi que des places de dépôts et de retournement nécessaires au transport du bois.

### Les réglementations départementales, communales et intercommunales des boisements

Les périmètres de réglementation des boisements délimités en application de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime doivent être annexés dans les PLU conformément à l'article R.151-53 2° du Code de l'urbanisme.

Dans l'Ain, la zone dans laquelle les semis, plantations et replantations peuvent être interdits ou réglementés, ainsi que la reconstitution après coupe rase, correspond à l'ensemble des communes du département.

L'ensemble des zones non couvertes par une réglementation communale ou intercommunale est

situé par défaut en zone réglementée. Dans cette zone, tout projet de boisement devra faire l'objet d'une déclaration au Conseil départemental.

Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, **les communes peuvent élaborer une réglementation des boisements.** Communale ou intercommunale, celle-ci peut être mise en œuvre a posteriori par le Conseil départemental après sollicitation des communes.

Ainsi, au titre du code rural, il est possible de soumettre à autorisation ou non en fonction des secteurs les boisements en définissant trois périmètres :

- un périmètre où le boisement est libre ;
- un périmètre interdit où tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits. Cette interdiction doit être justifiée par des enjeux agricoles, environnementaux ou de cadre de vie (paysages, risques naturels) ;
- un ou plusieurs périmètres réglementés où le boisement est autorisé mais soumis notamment au respect de distances minimales de recul vis-à-vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités.

## CONCLUSION

Rappelons que, dans l'Ain, l'accroissement démographique et l'attractivité des communes sont liés, pour une très large part, à l'accessibilité aux sites d'emplois, mais aussi à une aspiration très répandue à vivre dans une « campagne habitée ». Face à l'alternative entre croissance urbaine maîtrisée et maintien d'une attractivité liée à un cadre de vie équilibré, de nombreux arbitrages doivent être rendus dans l'affectation de l'espace. Les décisions prises peuvent permettre ou non de conserver un équilibre entre développement urbain et pérennité de l'agriculture, garant des grandes compositions paysagères agricoles qui structurent le cadre de vie.

Nous espérons, à travers ce document, poursuivre le dialogue avec les Collectivités territoriales, les services de l'État et nos différents partenaires en faisant connaître nos positions en matière d'urbanisme, afin qu'elles puissent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AIN

## VOS CONTACTS À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Michel Joux , Président de la Chambre d'agriculture  
de l'Ain

Pôle développement territorial et aménagement :  
04 74 45 47 04

Laurent Jullian-Binard, responsable du pôle  
développement territorial et aménagement



Chambre d'agriculture de l'Ain  
4 Avenue du Champ de foire  
01000 Bourg-en-Bresse  
[www.ain.chambre-agriculture.fr](http://www.ain.chambre-agriculture.fr)